

DOMAINE : Dispositions générales – certificats d'économies d'énergie

FICHE N° 8

Emise le 23 mars 2015

TITRE : *Décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie*

PUBLIÉ : J.O. du 24 décembre 2014

MOTS CLES : performance énergétique – troisième période 2015 – 2017

- Filiation réglementaire :**
- Code de l'énergie, art. L.221-1 à 222-9,
 - Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 (certificats d'économies d'énergie).
Voir aussi fiches RéVeille Energie n° 2, 9, 10 et 11.
- Qui est concerné :** Entre autres, les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL, carburants pour automobile).
- Objet :** Modifier le décret ci-dessus (cf. filiation réglementaire) pour assurer la mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la troisième période d'obligations, 2015-2017.
- Dispositions :** 9 articles et 10 sous-articles du décret initial sont modifiés pour lancer la troisième période en simplifiant et améliorant le dispositif.
- Sont ainsi précisés, entre autres :
- les actions entrant dans le champ d'application, récemment achevées (moins d'un an) et selon un état de référence,
 - les seuils minimaux de dépôt fixés par arrêté (cf arrêté du 29/12/2014, fiche Energie n° 11) avec possibilité de dérogation (art. 8). La possibilité de se regrouper pour atteindre les seuils est supprimée,
 - le volume maximal de certificats délivrés dans la période (100 TWhc),
 - le système déclaratif mis en place : les pièces constitutives d'une demande de certificat sont établies avant le dépôt du dossier et sont archivées par le demandeur. Le Ministre chargé de l'Énergie délivre les CEE deux mois après réception du dossier (nota : à défaut de réponse, le principe "silence vaut acceptation" s'applique).
- Application :** 1^{er} janvier 2015.
- Rappel :** Les CEE sont délivrés suite à toute action menée :
- par les obligés (fournisseurs d'énergie) tenus de faire de telles économies,
 - par les entreprises non soumises à cette obligation mais qui, en réalisant des économies dans le champs réglementaire décrit ici, peuvent les revendre aux obligés.